

Les cinq principaux arrêts de 2011

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe



R. c. J.A., 2011 CSC 28, [2011] 2 R.C.S. 440

<http://scc.lexum.org/fr/2011/2011csc28/2011csc28.html>

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada (CSC) s'est penchée sur ce que signifie, sur le plan juridique, le « consentement » à des activités sexuelles. Elle a déterminé qu'une personne ne peut pas consentir à l'avance à des activités sexuelles qui auront lieu alors qu'elle est inconsciente.

Date du jugement : 27 mai 2011

Le jugement

Le consentement à une activité sexuelle à l'avance n'est pas valide durant une période d'inconscience puisque la période qui importe pour le consentement est la période où le contact sexuel a lieu. Le consentement en matière d'agression sexuelle nécessite que la personne soit consciente et consentante tout au long de l'activité sexuelle.

Les faits

Les deux personnes mêlées à cette affaire étaient des conjoints dans une relation à long terme. À une occasion, les deux parties se livraient à l'asphyxie érotique, ce qui consiste à priver intentionnellement le cerveau d'oxygène à des fins d'excitation sexuelle. Pendant cet événement, J.A. (l'accusé) a étranglé sa partenaire, K.D. (la plaignante), jusqu'à ce qu'elle tombe inconsciente. K.D. a repris conscience et a réalisé qu'un acte sexuel s'était déroulé pendant qu'elle était inconsciente. Elle a porté plainte à la police deux mois plus tard. Elle a reconnu qu'elle avait consenti à être étranglée, mais a déclaré qu'elle n'avait pas consenti à l'activité sexuelle qui s'était déroulée alors qu'elle était inconsciente. Elle a par après rétracté son allégation, prétendant avoir déposé la plainte parce que J.A. avait menacé de demander la garde exclusive de leur enfant. J.A. a tout de même été accusé d'agression sexuelle, entre autres.

La juge du procès a reconnu J.A. coupable d'agression sexuelle, déclarant qu'une personne ne peut consentir à un acte sexuel qui se déroule alors qu'elle est inconsciente. La Cour d'appel, à la majorité, a annulé cette décision pour les motifs qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour conclure que K.D. n'avait pas consenti à l'activité sexuelle avant d'être rendue inconsciente. La Cour d'appel était divisée sur la question à savoir si une personne peut légalement consentir à l'avance à une activité sexuelle qui doit avoir lieu pendant une période d'inconscience.

La décision

La Cour suprême du Canada (CSC), à la majorité, a restitué la condamnation pour agression sexuelle. Elle a statué que, pour consentir à des activités sexuelles, une personne doit être

consciente pendant *toute la durée* de l'acte sexuel. Le consentement préalable à une activité sexuelle n'est donc pas valide durant une période d'inconscience.

Selon la définition du consentement dans le *Code criminel du Canada*, la partie doit être consciente pendant toute la durée de l'activité sexuelle. Selon l'al. 273.1(2)b) du *Code criminel*, aucun consentement ne peut être obtenu si la personne « est incapable de consentir à l'activité ». Par conséquent, une personne inconsciente ne peut satisfaire à l'exigence « d'être consciente, lucide, capable d'accorder, de révoquer ou de refuser son consentement à chaque acte sexuel ». De plus, le texte législatif requiert un consentement conscient de tous les instants, pour prévenir l'exploitation sexuelle des hommes et des femmes et pour assurer aux personnes qui se livrent à une activité sexuelle la possibilité de demander à leur partenaire de cesser à tout moment.

Juges dissidents

Une minorité de juges dissidents de la CSC a défini la question différemment. Selon eux, la question n'est pas de savoir si une personne inconsciente peut consentir à une activité sexuelle, mais si une personne inconsciente peut de plein gré et volontairement consentir *à l'avance* à une activité sexuelle qui pourrait se produire pendant que cette personne est consciente. La minorité a soutenu qu'« il existe au Canada un principe de droit fondamental en matière d'agression sexuelle, selon lequel "non" veut dire "non" et seul "oui" veut dire "oui" ». Pour les juges dissidents, si une personne consent à l'avance à une activité sexuelle et n'a jamais changé d'idée, le seul état d'esprit de cette personne a toujours été celui d'une personne consentante. Selon la minorité, il n'y a pas de preuve que les actions de J.A. ont transgressé le consentement de K.D.

Questions pour discussion

1. La CSC a déclaré ce qui suit au sujet du consentement : « Cette conception du consentement produit des résultats équitables dans la grande majorité des cas et s'est avérée fort utile pour combattre les stéréotypes historiques. » Discutez de cet énoncé. À quels stéréotypes la Cour fait-elle allusion??
2. La CSC a reconnu que, dans certaines situations, la conception du consentement adopté par le Parlement peut sembler irréaliste. L'avocat de l'accusé a soulevé l'exemple d'une personne qui embrasse son conjoint pendant qu'il dort. Selon vous, cela pourrait-il être considéré comme une agression sexuelle en vertu de ce jugement?
3. Cette affaire a soulevé plusieurs préoccupations quant au droit à l'autodétermination pour les femmes. Laquelle des opinions de la Cour respecte le plus les droits des femmes? La majorité ou la dissidence?
4. Les cours devraient-elles tenir compte du fait que les parties étaient dans une relation à long terme au moment de l'agression sexuelle? Les deux parties étaient en pleine séparation lorsque la plainte a été déposée. Cela a-t-il une importance? Les mobiles du plaignant devraient-ils réellement avoir une importance?